

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/16  
15 janvier 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)  
(Quarante-sixième session, 27-30 mars 2001,  
point 2.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS (COMPLÉMENT 2)  
AU RÈGLEMENT No 98

(Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Communication de l'expert du Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB, afin d'introduire dans le Règlement No 98 des dispositions relatives à l'éclairage en virage.

---

---

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-20170 (F)

## A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"1.8 Les définitions données dans le Règlement No 48 et dans ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type valent pour le présent Règlement."

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit :

"2.2.2 d'une description technique succincte avec indication, le cas échéant, de la marque et du type de ballast(s) et, lorsque le projecteur est utilisé pour l'éclairage en virage, des positions extrêmes définies au paragraphe 6.2.7 ci-dessous."

Paragraphe 5.5, modifier comme suit :

"5.5 Sur les projecteurs conçus pour émettre alternativement un faisceau de croisement et un faisceau de route, ou encore un faisceau de croisement et/ou un faisceau de route pour l'éclairage en virage, tout dispositif mécanique, électromécanique ou autre incorporé au projecteur à cette fin, doit être réalisé de telle sorte :"

Paragraphe 5.5.2, modifier comme suit :

"5.5.2 qu'en cas de panne, l'éclairement au-dessus de la ligne H-H ne dépasse les valeurs d'un faisceau de croisement définies au paragraphe 6.2.6; en outre, un éclairement d'au moins 5 lux doit être constaté au point d'essai 25 V (ligne VV, D 75 cm)."

Paragraphe 6.2.3, remplacer le renvoi aux "paragraphe 6.2.5 à 6.3.2.3" par un renvoi aux "paragraphe 6.2.5 à 6.2.7".

Paragraphe 6.2.5, modifier comme suit :

"6.2.5 Une seule source lumineuse à décharge est autorisée pour chaque feu de croisement. Une source lumineuse supplémentaire placée à l'intérieur du feu de croisement conformément au Règlement No 37 peut être utilisée pour transformer le faisceau de croisement en faisceau d'éclairage des virages. L'éclairage en virage peut être obtenu au moyen d'une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement No 37, faisant partie du feu de croisement."

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

"6.2.7 Si l'éclairage en virage est obtenu par :

6.2.7.1 pivotement du feu de croisement, l'éclairement doit être mesuré en outre aux positions extrêmes de pivotement. Une fois en butée, le projecteur doit faire l'objet d'un réglage horizontal (par exemple au moyen d'un goniomètre). Dans cette position, il doit satisfaire aux prescriptions du tableau 1, à l'exception de l'éclairement au point HV, sur et au-dessus de la ligne H/H2, ou encore sur et au-dessus de la ligne H/H3/H4, qui sont remplacées par la ligne U 25 cm/VV à L 329 cm (R 329 cm pour la conduite à gauche), avec un éclairement maximal de 1,3 lux.

6.2.7.2 déplacement d'une ou de plusieurs parties du système optique du projecteur, ou il est obtenu au moyen d'une source lumineuse supplémentaire, les prescriptions du tableau 1 doivent être respectées, sauf l'éclairage au point HV, sur et au-dessus de la ligne H/H2 ou encore sur et au-dessus de la ligne H/H3/H4, qui sont remplacées par la ligne U 25 cm/VV à L 329 cm (R 329 cm pour la conduite à gauche), avec un éclairage maximal de 1,3 lux lorsque les parties du système optique sont en butée, ou lorsque la source lumineuse supplémentaire est allumée."

\* \* \*

## **B. JUSTIFICATION**

La présente proposition est fondée sur les conclusions des quarante-quatrième (voir TRANS/WP.29/GRE/44, par. 67 à 70) et quarante-cinquième (voir TRANS/WP.29/GRE/45, par. 20 à 26) sessions du GRE.

Elle reprend les propositions formulées lors de ces sessions, sous la forme d'amendements aux Règlements CEE en vigueur.

Elle porte tout particulièrement sur les dispositions concernant les pannes et les conditions limites de l'éclairage en virage.

-----